

[A CURA DI PIERO VENTURELLI E DOMENICO FELICE,  
UNIVERSITA' DI BOLOGNA-LUGLIO 2011]

# DE L'ESPRIT DES LOIX,

ou du rapport que les loix doivent avoir avec la constitution de  
chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le  
commerce, &c. A quoi l'Auteur a ajoûté des recherches nouvelles  
sur les loix romaines touchant les successions, sur les loix  
françoises, & sur les loix féodales.

*NOUVELLE EDITION,*

*corrigée par l'Auteur, & augmentée d'une table des matieres, & d'une carte géographique,  
pour servir à l'intelligence des articles qui concernent le commerce*

TOME PREMIER

*... Prolem sine matre creatam. Ovid.*

A GENEVE,

chez Barrillot & fils.

M. DCC. L.

# DE L'ESPRIT DES LOIX

## *PREMIERE PARTIE*

### LIVRE PREMIER Des loix en general

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Des loix dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres*

Les loix, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; & dans ce sens tous les êtres ont leurs loix, la divinité<sup>1</sup> a ses loix, le monde matériel a ses loix, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ses loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité: car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raison primitive; & les loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

---

<sup>1</sup> La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels & immortels. Au traité *Qu'il est requis qu'un prince soit sçavant*.

Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur & comme conservateur; les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toûjours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables; & si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû & un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse & de la vitesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avoüer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit; comme par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature, & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs loix primitives; & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toûjours.

On ne sçait si les bêtes sont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier, & par le même attrait elles conservent leur espece. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le

sentiment; elles n'ont point de loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plûpart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des loix invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, & cependant il est un être borné, il est sujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore; comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion. Un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles.

## CHAPITRE II

### *Des loix de la nature*

Avant toutes ces loix sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les loix de la nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur nous porte vers lui, est la première des *loix naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant que de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa faiblesse; sa timidité seroit extrême: & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages<sup>2</sup>; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix seroit la première loi naturelle.

---

<sup>2</sup> Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le règne de Georges I.

Le desir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes demande *pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clés pour fermer leurs maisons?* Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir: mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bien-tôt à s'approcher. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espece. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir; & la priere naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisieme loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le desir de vivre en société est une quatrieme loi naturelle.

### CHAPITRE III

#### *Des loix positives*

Si-tôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux, cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particuliere vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planete, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; & les Iroquois mêmes, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix: le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit très-bien Gravina, *forme ce qu'on appelle l'ETAT POLITIQUE*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulieres ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien Gravina, *est ce qu'on appelle l'ETAT CIVIL*.

La loi en général est la raison humaine, entant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; & les loix politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment comme font les loix politiques, soit qu'elles le maintiennent comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies: c'est dans toutes ces vûes qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports: ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les loix *politiques* des *civiles*; car comme je ne traite point des loix, mais de l'esprit des loix, & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement; & comme ce principe a sur les loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.

## LIVRE XI

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution

### CHAPITRE PREMIER

*Idée générale*

Je distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premières seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

### CHAPITRE II

*Diverses significations données au mot de liberté*

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation ou par leurs propres loix<sup>3</sup>. Certain peuple a long-tems pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe<sup>4</sup>. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient jouï du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie<sup>5</sup>. Enfin chacun a appelé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coùtumes, ou à ses inclinations; & comme dans une république on n'a pas toûjours devant les yeux, & d'une manière si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin comme dans les démocraties le peuple paroît à peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

### CHAPITRE III

#### *Ce que c'est que la liberté*

Il est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire dans une société où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les loix permettent; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

### CHAPITRE IV

#### *Continuation du même sujet*

---

<sup>3</sup> «J'ai, dit Cicéron, copié l'édit de Scévola, qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends selon leurs loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme des peuples libres».

<sup>4</sup> Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le czar Pierre la leur fît couper.

<sup>5</sup> Les Capadociens refuserent l'Etat républicain, que leur offrirent les Romains.

La démocratie & l'aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir: mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

## CHAPITRE V

### *De l'objet des Etats divers*

Quoique tous les Etats aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'aggrandissement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la religion celui des loix judaïques, le commerce celui de Marseille, la tranquillité publique celui des loix de la Chine<sup>6</sup>, la navigation celui des loix des Rhodiens, la liberté naturelle l'objet de la police des sauvages, en général les délices du prince celui des Etats despotiques, sa gloire & celle de l'Etat celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous<sup>7</sup>.

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée; pourquoi la chercher?

## CHAPITRE VI

### *De la constitution d'Angleterre*

---

<sup>6</sup> Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrières.

<sup>7</sup> Inconvénient du *Liberum veto*.

Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, & l'autre simplement la puissance exécutive de l'Etat.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutive. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t'il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'Etat<sup>8</sup>, & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat.

---

<sup>8</sup> A Venise.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation, le *prégady* l'exécution, les *quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps, ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple<sup>9</sup>, dans certains tems de l'année, de la maniere prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magistrature & non pas les magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le criminel concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magistrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans sçavoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soûmis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'Etat, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un tems court & limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdrieroient leur liberté pour un tems, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'Etat* de Venise qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative: mais

---

<sup>9</sup> Comme à Athenes.

comme cela est impossible dans les grands Etats, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes, & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diettes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien Mr. Sidney, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers districts doivent avoir droit de donner leur voix pour choisir le représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plûpart des anciennes républiques; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de sçavoir, en général, si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plûpart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plûpart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vûes & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif qui est composée de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le droit de rendre nulle une résolution prise par quelque autre; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutive doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puissance exécutive fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutive, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutive, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers corps législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après. Mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'espéreroit plus rien de ses loix, il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sauroit dire quelle partie seroit véritablement le corps législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogeroit jamais; ce qui seroit dangereux dans le cas où il voudroit attenter contre la puissance exécutive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du corps législatif: il faut donc que ce soit la puissance exécutive qui règle le temps de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puissance exécutive. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance exécutive s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non seulement la législation, mais même l'exécution, ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crete & de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas l'Etat ne seroit point une monarchie, mais une république non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchants, & qui haïssent les loix comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de Gnide, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones*<sup>10</sup>, même après leur administration<sup>11</sup>, le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

---

<sup>10</sup> C'étoient des magistrats que le peuple éliroit tous les ans. Voyez Etienne de Bisance.

<sup>11</sup> On pouvoit accuser les magistrats romains après leur magistrature. Voyez dans Denis d'Halicarnasse, liv. IX, l'affaire du tribun Genucius.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouïroient pas du privilège qu'a le moindre des citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composé de nobles.

Il pourroit arriver que la loi qui est en même temps clairvoyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occasion un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magistrats établis ne sçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puissance législative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée, qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t'elle? Ira-t'elle s'abaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui, étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non: il faut, pour conserver la dignité du peuple & la sûreté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plûpart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue.

Si le monarque prénoit part à la législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le gouvernement changea à Rome, c'est que le sénat, qui avoit une partie de la puissance exécutive, & les magistrats, qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutive, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutive les proposât & les débâtît avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutive statue sur la levée des deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au tems de Marius. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutive; & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par-là de lui commander. Ainsi si-tôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains<sup>12</sup>, on verra que c'est d'eux que les Anglois ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone & Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétens point par-là ravalier les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours desirable, & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arington dans son *Oceana* a aussi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la constitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bisance devant les yeux.

## CHAPITRE VII

### *Des monarchies que nous connoissons*

Les monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'Etat, & du prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

## CHAPITRE VIII

### *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie*

---

<sup>12</sup> *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.*

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie Mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations germaniques qui conquirent l'empire romain, étoient, comme l'on sçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les mœurs des Germains. Les conquérans se répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes & peu les villes. Quand ils étoient en Germanie, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le pûrent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête: elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient que le bas-peuple y étoit esclave. La coûtume vint d'accorder des lettres d'affranchissement, & bien-tôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des rois, se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant, ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes aient pû imaginer<sup>13</sup>.

## CHAPITRE IX

### *Maniere de penser d'Aristote*

L'embarras d'Aristote paroît visiblement quand il traite de la monarchie<sup>14</sup>. Il en établit cinq especes; il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

---

<sup>13</sup> C'étoit un bon gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

<sup>14</sup> *Politique*, liv. III, chap. XIV.

Aristote met au rang des monarchies & l'empire des Perses & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat despotique, & l'autre, une république?

Les anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

## CHAPITRE X

### *Maniere de penser des autres politiques*

Pour tempérer le gouvernement d'un seul, Arribas<sup>15</sup> roi d'Epire n'imagina qu'une république. Les Molosses ne sachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois<sup>16</sup> : par-là on affoiblissoit l'Etat plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la constitution, mais ils étoient une partie de la constitution.

## CHAPITRE XI

### *Des rois des temps héroïques chez les Grecs*

Chez les Grecs dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie qui ne subsista pas<sup>17</sup>. Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'est une des cinq especes de monarchie dont nous parle Aristote<sup>18</sup>; & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la constitution monarchique. Mais le plan de cette constitution est opposé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de maniere que le peuple y avoit la puissance législative<sup>19</sup> & le roi, la puissance exécutive avec la puissance de juger; au lieu que dans les monarchies que nous connoissons, le prince a la puissance exécutive & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

---

<sup>15</sup> Voyez Justin, liv. XVII.

<sup>16</sup> Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX.

<sup>17</sup> Aristote, *Politique*, liv. III, chap. XIV.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Voyez ce que dit Plutarque, *Vie de Thésée*. Voyez aussi Thucydide, liv. I.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance exécutive. Dès ce moment le monarque devenoit terrible. Mais en même tems comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellerent cette sorte de constitution *police*<sup>20</sup>.

## CHAPITRE XII

### *Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués*

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des tems héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particuliere il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective, & sous les cinq premiers rois le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat<sup>21</sup> tiré de son corps, qui élieroit un roi; le sénat devoit approuver l'élection, le peuple la confirmer, les auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique, & populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires

---

<sup>20</sup> Voyez Aristote, *Politique*, liv. IV, chap. VIII.

<sup>21</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. II, p. 120, & liv. IV, pp. 242 & 243.

civiles<sup>22</sup> & criminelles<sup>23</sup> ; il convoquoit le sénat; il assembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le sénat<sup>24</sup> .

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoit point d'affaires au peuple qu'elles n'eussent été délibérées<sup>25</sup> dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire<sup>26</sup> les magistrats, de consentir aux nouvelles loix; & lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus-Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulieres, que l'on trouve dans Denis<sup>27</sup> d'Halicarnasse.

La constitution changea sous<sup>28</sup> Servius-Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection; il se fit proclamer par le peuple; il se dépouilla des jugemens<sup>29</sup> civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le soulaça des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple<sup>30</sup> .

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple; il regarda Servius-Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plûpart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens<sup>31</sup> . Sa puissance augmenta; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore: il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des loix sans lui; il en fit même contre lui<sup>32</sup> . Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne: mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

### CHAPITRE XIII

#### *Réflexions générales sur l'Etat de Rome après l'expulsion des rois*

---

<sup>22</sup> Voyez le discours de Tanaquil, dans Tite-Live, liv. I, *Décade* I, & le reglement de Servius-Tullius, dans Denis d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229.

<sup>23</sup> Voyez Denis d'Halicarnasse, liv. II, p. 118, & liv. III, p. 171.

<sup>24</sup> Ce fut par un sénatus-consulte que Tullus-Hostilius envoya détruire Albe. Denis d'Halicarnasse, liv. III, pp. 167 & 172.

<sup>25</sup> *Ibid.*, liv. IV, p. 276.

<sup>26</sup> *Ibid.*, liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valerius-Publicola fit la fameuse loi, qui défendoit à tout citoyen, d'exercer aucun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

<sup>27</sup> Liv. III, p. 159.

<sup>28</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. IV.

<sup>29</sup> Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit Denis d'Halicarnasse, liv. IV, p. 229.

<sup>30</sup> On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire. Denis d'Halicarnasse, liv. IV, p. 243.

<sup>31</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. IV.

<sup>32</sup> *Ibid.*

On ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur capitale on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions, grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens qui voulurent les abaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement: car pourvû que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la constitution du tems des rois, en devinrent une partie superflue du tems des consuls; le peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les patriciens, Rome dût tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abaissant les patriciens, ne dût point craindre de retomber dans celles des rois.

Un Etat peut changer de deux manieres, ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinassent vers la démocratie.

Souvent les Etats fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus, que tous les citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

## CHAPITRE XIV

*Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois*

Quatre choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presque aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1° Il fit établir qu'il y auroit des magistratures où les plébéïens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'entre-roi.

2° On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs<sup>33</sup>, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs<sup>34</sup> pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles à qui on donna la police; on fit des thrésoriers<sup>35</sup> qui eurent l'administration des deniers publics; enfin par la création des censeurs on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens, & la police momentanée des divers corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands<sup>36</sup> Etats du peuple, d'assembler le sénat, & de commander les armées.

3° Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin les plébéïens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus: & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisieme encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries<sup>37</sup> qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries; le reste des citoyens étant répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies<sup>38</sup>, les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au sénat, &

---

<sup>33</sup> Tite-Live, I *Décade*, liv. VI.

<sup>34</sup> *Quæstores parricidii*, Pomponius, leg. 2, ff. *De orig. jur.*

<sup>35</sup> Plutarque, *Vie de Publicola*.

<sup>36</sup> *Comitiis centuriatis*.

<sup>37</sup> Voyez là-dessus Tite-Live, liv. I, & Denis d'Halicarnasse, livres IV & VII.

<sup>38</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. IX, p. 598.

approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coûtume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéïens.

Ainsi quand les plébéïens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan<sup>39</sup>; les plébéïens voulurent les juger assemblés par tribus<sup>40</sup>, & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures<sup>41</sup>, de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint<sup>42</sup> qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

## CHAPITRE XV

### *Comment dans l'état florissant de la république Rome perdit tout à coup sa liberté*

Dans le feu des disputes entre les patriciens & les plébéïens ceux-ci demandèrent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix on nomma les décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats, & dans les comices ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat, l'autre celui d'assembler le peuple. Mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutive, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les décemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, liv. VII.

<sup>40</sup> Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denis d'Halicarnasse, liv. V, p. 320.

<sup>41</sup> *Ibid.*, liv. VI, pp. 410 & 411.

<sup>42</sup> *Ibid.*, liv. IX, p. 605.

Le spectacle de la mort de Virginie immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouïr la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé: tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple romain plus qu'un autre s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté. Le débiteur qui parut sur la place couvert de playes, fit changer la forme de la république. La vûe de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius il fallut ôter au peuple la vûe du Capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

## CHAPITRE XVI

### *De la puissance législative dans la république romaine*

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs: mais quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux patriciens, les plébéïens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal si les plébéïens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéïens. Dans les disputes les plébéïens gagnèrent ce point<sup>43</sup>, que seuls sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiscites, & les comices où on les fit s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative<sup>44</sup>, &<sup>45</sup> où ils furent soûmis à la puissance législative d'un autre corps de l'Etat. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple pour établir la démocratie choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit aussi qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout: par l'une la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls<sup>46</sup>, formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative: «Tiberius-Gracchus, censeur, dit Cicéron, transféra les affranchis dans

---

<sup>43</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725.

<sup>44</sup> Par les loix sacrées, les plébéïens purent faire des plébiscites, seuls & sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée. Denis d'Halicarnasse, liv. VI, p. 410, & liv. VII, p. 430.

<sup>45</sup> Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soûmis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pû y donner leurs voix. Tite-Live, liv. III, & Denis d'Halicarnasse, liv. XI, p. 725. Et cette loi fut confirmée par celle de Publilius Philo dictateur, l'an de Rome 416. Tite-Live, liv. VIII.

<sup>46</sup> L'an 312 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par Denis d'Halicarnasse, liv. XI.

les tribus de la ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un geste; & s'il ne l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus».

D'un autre côté le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence<sup>47</sup>.

## CHAPITRE XVII

### *De la puissance exécutive dans la même république*

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutive. Il la laissa presque tout entière au sénat & aux consuls, & il ne se réserva guère que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutive, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutive étoit si grande, que Polybe<sup>48</sup> dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat dispoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls; il fixoit le nombre des troupes romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs, & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes; il recevoit des ambassades & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'allié du peuple romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; dispoient des alliés; ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imosoient les conditions, ou les renvoioient au sénat.

---

<sup>47</sup> Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

<sup>48</sup> Liv. VI.

Dans les premiers tems, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance exécutive. Il ne faisoit guere que confirmer ce que les rois, & après eux les consuls ou le sénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Mais dans l'ivresse des prospérités, il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il<sup>49</sup> créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors; & quelque tems avant la premiere guerre punique, il régla qu'il auroit seul le droit de déclarer la guerre<sup>50</sup>.

## CHAPITRE XVIII

### *De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome*

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls<sup>51</sup> jugerent après les rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rare<sup>52</sup>, que l'on appella, pour cette raison *extraordinaires*<sup>53</sup>. Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'Appius-Claudius dans Denis d'Halicarnasse<sup>54</sup>, que dès l'an de Rome 259 ceci étoit regardé comme une coûtume établie chez les Romains, & ce n'est pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius-Tullius.

Chaque année le préteur formoit une liste<sup>55</sup> ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la liberté<sup>56</sup>, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement<sup>57</sup> des

---

<sup>49</sup> L'an de Rome 444, Tite-Live, premiere *Décade*, liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue, & le peuple y consentit. Tite-Live, cinquieme *Décade*, liv. II.

<sup>50</sup> Il l'arracha du sénat, dit Freinshemius, II *Décade*, liv. VI.

<sup>51</sup> On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez Tite-Live, premiere *Décade*, liv. II, p. 19; Denis d'Halicarnasse, liv. X, p. 627; & même livre, p. 645.

<sup>52</sup> Souvent les tribuns jugerent seuls; rien ne les rendit plus odieux. Denis d'Halicarnasse, liv. XI, p. 709.

<sup>53</sup> *Judicia extraordinaria*. Voyez les *Institutes*, liv. IV.

<sup>54</sup> Liv. VI, p. 360.

<sup>55</sup> *Album judicum*.

<sup>56</sup> «Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit Cicéron, *Pro Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne seroient pas convenues, pût être juge, non-seulement de la réputation d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire».

<sup>57</sup> Voyez dans les fragmens de la loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle maniere ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par le choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait<sup>58</sup>, par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de droit<sup>59</sup>, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs<sup>60</sup>.

Les rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul Brutus fit mourir ses enfans, & tous ceux qui avoient conjurés pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple<sup>61</sup>.

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde on assemble le sénat & les comices pour juger<sup>62</sup>.

Les loix qu'on appella *sacrées*, donnerent aux plébéiens des tribuns qui formerent un corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi *Valérienne* avoit permis les appels au peuple, c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bien-tôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien; cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. Coriolan accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi *Valérienne*, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls; les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les grands *états* du peuple<sup>63</sup>. Ainsi le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus, ne jugèrent plus que les crimes, dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale, pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

<sup>58</sup> Sénèque, *De beneficiis*, liv. III, chap. VII, *in fine*.

<sup>59</sup> Voyez Quintilien, liv. IV, p. 54, in-fol., édit. de Paris, 1541.

<sup>60</sup> Leg. 2, ff. *De orig. jur.* Des magistrats, appelés décemvirs, présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

<sup>61</sup> *Quoniam de capite civis Romani, in jussu populi Romani non erat permissum consulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, leg. 2, ff. *De origine juris*.

<sup>62</sup> Denis d'Halicarnasse, liv. V, p. 322.

<sup>63</sup> Les comices par centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. Tite-Live, *Décade* première, liv. VI, p. 68.

Cette disposition de la loi des Douze Tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéïens & le sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi *Valérienne* ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois grecs des tems héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition de crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des Douze Tables<sup>64</sup>.

Le questeur nommoit, ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement<sup>65</sup>.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur<sup>66</sup>; quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur<sup>67</sup>; enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat, sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de Lucius Scipion<sup>68</sup> dans Tite-Live<sup>69</sup>.

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes<sup>70</sup>. On divisa peu à peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le sénat des cent étoit composé de juges qui étoient pour la vie<sup>71</sup>. Mais à Rome les préteurs étoient annuels, & les juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vû dans le chapitre VI de ce livre, combien dans de certains gouvernemens, cette disposition étoit favorable à la liberté.

---

<sup>64</sup> Dit Pomponius, dans la loi 2, au *Digeste*, *De orig. jur.*

<sup>65</sup> Voyez un fragment d'Ulpian, qui en rapporte un autre de la loi *Cornélienne*; on le trouve dans la *Collation des loix Mosaiques & Romaines*, tit. I, *De sicariis & homicidiis*.

<sup>66</sup> Cela avoit surtout lieu dans les crimes faits en Italie, où le sénat avoit une principale inspection. Voyez Tite-Live, premiere *Décade*, liv. IX sur les conjurations de Capoue.

<sup>67</sup> Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de Posthumius, l'an 340 de Rome. Voyez Tite-Live.

<sup>68</sup> Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

<sup>69</sup> Liv. VIII.

<sup>70</sup> Cicéron, in *Bruto*.

<sup>71</sup> Cela se prouve par Tite-Live, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magistrature annuelle.

Les juges furent pris dans l'ordre des sénateurs jusqu'au tems des Gracques. Tiberius-Gracchus fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers: changement si considérable que le tribun se vanta d'avoir par une seule rogation coupé les nerfs de l'ordre des sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutive & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative<sup>72</sup>: mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger, & il y avoit part lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques priverent les sénateurs de la puissance de juger<sup>73</sup>, le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution pour favoriser la liberté du citoyen: mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un tems, où dans le feu des discordes civiles il y avoit à peine une constitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui unissoit le peuple au sénat, & la chaîne de la constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulieres qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux chevaliers. La constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats, qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; Marius prit toute sorte de gens dans les légions, & la république fut perdue<sup>74</sup>.

De plus les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides, ils semoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix françoises; elles ont stipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magistrature, plus de magistrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelque fragment de Diodore de Sicile & de Dion. «Mutius Scévola, dit Diodore<sup>75</sup>, voulut rappeler les anciennes mœurs, & vivre de son bien propre avec frugalité & intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une société avec les traitans qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la province de

---

<sup>72</sup> Les sénatus-consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le peuple. Denis d'Halicarnasse, liv. IX, p. 595, & liv. XI, p. 735.

<sup>73</sup> En l'an 630.

<sup>74</sup> *Capite census plerosque*. Salluste, *Guerre de Jugurtha*.

<sup>75</sup> Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Constantin Porphyrogenete, *Des vertus & des vices*.

toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des publicains, & fit mener en prison ceux qui y traînoient les autres».

Dion nous dit <sup>76</sup> que Publius Rutilius son lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montrait les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

«Les Italiens, dit encore Diodore <sup>77</sup>, achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens» <sup>78</sup>. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien, une profession sourde & inexorable qui appauvrissoit les richesses & la misere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

## CHAPITRE XIX

### *Du gouvernement des provinces romaines*

C'est ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés. On suivoit les loix de chaque république. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les provinces, que les magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconsuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les magistratures romaines; que dis-je? celle même

---

<sup>76</sup> Fragment de son *Histoire* tiré de l'*Extrait des vertus & des vices*.

<sup>77</sup> Fragment du livre XXXIV dans l'*Extrait des vertus & des vices*.

<sup>78</sup> *Penes quos Romæ tum judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortito iudices eligi in causa prætorum & proconsulum quibus administratam provinciam dies dicta erat.*

du sénat, celle même du peuple<sup>79</sup>. C'étoient des magistrats despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs<sup>80</sup> que le même magistrat dans la république doit avoir la puissance exécutive, civile & militaire. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guere communiquer son gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa constitution. En effet le magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance exécutive, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance législative; car qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces romaines.

Une monarchie peut plus aisément communiquer son gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance exécutive civile, & les autres la puissance exécutive militaire; ce qui n'entraîne pas après soi le despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un citoyen romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconsul ou d'un propréteur. La ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consolait de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tribut, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout<sup>81</sup>, les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

«Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disoit Mithridate<sup>82</sup>; tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des proconsuls<sup>83</sup>, les exécutions des gens d'affaires & les calomnies des jugemens<sup>84</sup> ».

---

<sup>79</sup> Ils faisoient leurs édits en entrant dans les provinces.

<sup>80</sup> Liv. V, chap. XIX. Voyez aussi les livres II, III, IV & V.

<sup>81</sup> Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

<sup>82</sup> Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la leur.

## CHAPITRE XX

*Fin de ce livre*

Je voudrais rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connaissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

## LIVRE XIX

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation

## CHAPITRE PREMIER

*Du sujet de ce livre*

Cette matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.

---

<sup>83</sup> Voyez les *Oraisons contre Verrès*.

<sup>84</sup> On sçait que ce fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains.

## CHAPITRE II

### *Combien pour les meilleures loix il est nécessaire que les esprits soient préparés*

Rien ne parut plus insupportable aux Germains<sup>85</sup> que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea<sup>86</sup> chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate<sup>87</sup> haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités<sup>88</sup> de leur justice. Les Parthes ne purent supporter ce roi, qui ayant été élevé à Rome se rendit affable<sup>89</sup> & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans les pays marécageux.

Un Vénitien nommé Balbi, étant au<sup>90</sup> Pégu, fut introduit chez le roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses courtisans. Quel est le législateur qui pourroit proposer le gouvernement populaire à des peuples pareils?

## CHAPITRE III

### *De la tyrannie*

Il y a deux sortes de tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulût se faire roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance: les Romains d'alors ne vouloient point de roi, pour n'en point souffrir les manieres. Car quoique César, les triumvirs, Auguste, fussent de véritables rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité,

---

<sup>85</sup> Ils coupoient la langue aux avocats & disoient: *Vipere, cesse de siffler*. Tacite.

<sup>86</sup> Agathias, liv. IV.

<sup>87</sup> Justin, liv. XXXVIII.

<sup>88</sup> *Calumnias litium. Ibid.*

<sup>89</sup> *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia*. Tacite.

<sup>90</sup> Il en a fait la description en 1596. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. III, part. I, p. 33.

& leur vie privée contenoit une espece d'opposition avec le faste des rois d'alors, & quand ils ne vouloient point de roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion<sup>91</sup> nous dit que le peuple romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines loix trop dures qu'il avoit faites: mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses loix.

## CHAPITRE IV

### *Ce que c'est que l'esprit général*

Plusieurs choses gouvernent les hommes: le climat, la religion, les loix, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manieres; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominant presque seuls sur les sauvages; les manieres gouvernent les Chinois; les loix tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

## CHAPITRE V

### *Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation*

S'il y avoit dans le monde une nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

---

<sup>91</sup> Liv. LIV, p. 532.

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui sait si on n’y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C’est au législateur à suivre l’esprit de la nation, lorsqu’il n’est pas contraire aux principes du gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement & en suivant notre génie naturel.

Qu’on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l’Etat n’y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses.

## CHAPITRE VI

### *Qu’il ne faut pas tout corriger*

Qu’on nous laisse comme nous sommes, disoit un gentilhomme d’une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d’offenser & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu’elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde & surtout pour le commerce des femmes.

Qu’on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l’humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

## CHAPITRE VII

### *Des Athéniens & des Lacédémoniens*

Les Athéniens, continuoit ce gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théâtre. Cette vivacité qu’il mettoit dans les conseils, il la portoit dans l’exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n’auroit pas plus tiré parti d’un Athénien en l’ennuyant, que d’un Lacédémonien en le divertissant.

## CHAPITRE VIII

### *Effets de l'humeur sociable*

Plus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs & forme le goût, l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce<sup>92</sup>.

## CHAPITRE IX

### *De la vanité & de l'orgueil des nations*

La vanité est un aussi bon ressort pour un gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité: de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations, la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, & de la leur même. La paresse<sup>93</sup> est l'effet de l'orgueil, le travail est une suite de la vanité; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à savoir travailler mieux que les autres.

Toute nation paresseuse est grave; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les nations, & vous verrez que dans la plûpart la gravité, l'orgueil & la paresse marchent du même pas.

Les peuples d'Achim<sup>94</sup> sont fiers & paresseux; ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz; ils se croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

---

<sup>92</sup> *La Fable des abeilles.*

<sup>93</sup> Les peuples qui suivent le kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables: au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & joiissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. I, p. 54.

<sup>94</sup> Voyez Dampierre, t. III.

Il y a plusieurs endroits de la terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes<sup>95</sup> croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire: c'est l'affaire, disent-elles, des esclaves qui chantent des cantiques dans les pagodes. Dans une caste elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent quérir de l'eau. L'orgueil y a établi ses regles, & il les fait suivre.

## CHAPITRE X

### *Du caractere des Espagnols & de celui des Chinois*

Les divers caracteres des nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. Justin<sup>96</sup> nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable, jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux: les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur monarchie.

Le caractere des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractere des Espagnols. Leur vie précaire<sup>97</sup> fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un désir si excessif du gain, qu'aucune nation commerçante ne peut se fier à eux<sup>98</sup>. Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eût eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.

## CHAPITRE XI

---

<sup>95</sup> *Lettres édifiantes*, XII recueil, p. 80.

<sup>96</sup> Liv. XLIII.

<sup>97</sup> Par la nature du climat & du terrain.

<sup>98</sup> Le P. Duhalde, t. II.

## *Réflexion*

Je n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaise! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

### CHAPITRE XII

#### *Des manieres & des mœurs dans l'Etat despotique*

C'est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'Etat despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces Etats il n'y a point de loix, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs & des manieres; & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particuliere: or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur & comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs. Les manieres plus fixes approchent plus des loix. Ainsi il faut qu'un prince ou un législateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le désir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manieres changent tous les jours.

### CHAPITRE XIII

#### *Des manieres chez les Chinois*

Mais c'est à la Chine que les manieres sont indestructibles. Outre que les femmes y sont absolument séparées des hommes, on enseigne dans les écoles les manieres comme les mœurs. On connoît un lettré<sup>99</sup> à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par de graves docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

## CHAPITRE XIV

### *Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une nation*

Nous avons dit que les loix étoient des institutions particulieres & précises du législateur, & les mœurs & les manieres des institutions de la nation en général. De-là il suit que lorsqu'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix; cela paroît trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres.

Ainsi lorsqu'un prince veut faire de grands changemens dans sa nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est établi par les loix, & qu'il change par les manieres ce qui est établi par les manieres, & c'est une très-mauvaise politique de changer par les loix, ce qui doit être changé par les manieres.

La loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines; il y en a pour faire changer les manieres, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette nation s'est policée, ont bien montré que ce prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon esclaves; il les appella à la cour, il les fit habiller à l'allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flatoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat, & y avoient été apportées par le mélange des nations & par les conquêtes. Pierre I, donnant les mœurs & les manieres de l'Europe à une nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manieres de sa nation; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

---

<sup>99</sup> Dit le P. Duhalde.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coùtumes; les leur ôter violemment c'est les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

## CHAPITRE XV

### *Influence du gouvernement domestique sur le politique*

Ce changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le despotisme du prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes, la liberté des femmes avec l'esprit de la monarchie.

## CHAPITRE XVI

### *Comment quelques législateurs ont confondu les princes qui gouvernent les hommes*

Les mœurs & les manières sont des usages que les loix n'ont point établis; ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les loix & les mœurs, que les loix reglent plus les actions du citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses<sup>100</sup> se confondent. Lycurgue fit un même code pour les loix, les mœurs & les manières; & les législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille; ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup, que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendît

---

<sup>100</sup> Moïse fit un même code pour les loix & la religion. Les premiers Romains confondirent les coùtumes anciennes avec les loix.

à quelque égard d'un autre citoyen. Ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi chez les peuples chinois on vit les gens<sup>101</sup> de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très-propre à inspirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet s'affranchir des regles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aise?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politesse. La politesse flate les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue, dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manieres; il eut en vûe cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans, ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

## CHAPITRE XVII

### *Propriété particuliere au gouvernement de la Chine*

Les législateurs de la Chine firent plus<sup>102</sup>; ils confondirent la religion, les loix, les mœurs & les manieres; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points, furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le gouvernement chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les lettrés les enseignèrent, les magistrats les prêcherent; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pu aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois: l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très-grande partie de la vie l'esprit en a été uniquement<sup>103</sup> occupé, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les princes, qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de

---

<sup>101</sup> Voyez le P. Duhalde.

<sup>102</sup> Voyez les livres classiques, dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.

<sup>103</sup> C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté & l'estime pour le savoir.

donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la société un citoyen, qui, ayant perdu ses mœurs, viole les loix: mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du gouvernement chinois, quand la morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'anarchie, & l'on vit des révolutions.

## CHAPITRE XVIII

### *Conséquences du chapitre précédent*

Il résulte de-là que la Chine ne perd point ses loix par la conquête. Les manieres, les mœurs, les loix, la religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur. Car ses mœurs n'étant point ses manieres, ses manieres ses loix, ses loix sa religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le christianisme s'établisse jamais à la <sup>104</sup> Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les églises, leur communication nécessaire avec les ministres de la religion, leur participation aux sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse les mœurs & les manieres du pays, & frappe encore du même coup sur la religion & sur les loix.

La religion chrétienne par l'établissement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse; les rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

## CHAPITRE XIX

### *Comment s'est faite cette union de la religion, des loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois*

Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet du gouvernement la tranquillité de l'empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée

---

<sup>104</sup> Voyez les raisons données par les magistrats chinois dans les décrets par lesquels ils proscrivent la religion chrétienne. *Lettres édifiantes*, XVII recueil.

ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils ramasserent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les peres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres morts avoient plus de rapport à la religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux manieres: mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres: les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à ceux qui leur étoient soûmis, de l'empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet empire est formé sur l'idée du gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les magistrats qu'on regarde comme des peres; les magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le prince & les sujets, se perdra aussi peu a peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mere: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particuliere se fasse.

## CHAPITRE XX

### *Explication d'un paradoxe sur les Chinois*

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entierement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le commerce, qui n'a jamais pû leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui qui achete doit porter<sup>105</sup> sa propre balance; chaque marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

---

<sup>105</sup> *Journal de Lange, en 1721 & 1722; t. VIII des Voyages du Nord, p. 363.*

Les législateurs de la Chine ont eu deux objets; ils ont voulu que le peuple fût soûmis & tranquile, & qu'il fût laborieux & industriel. Par la nature du climat & du terrain, il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile; si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe doit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il est permis de tromper.

## CHAPITRE XXI

### *Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & manières*

Il n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les loix, les mœurs & les manières: mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à Solon si les loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. «Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir»: belle parole qui devrait être entendue de tous les législateurs. Quand la sagesse divine dit au peuple juif: «Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons», cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les loix de Moïse.

## CHAPITRE XXII

### *Continuation du même sujet*

Quand un peuple a de bonnes mœurs, les loix deviennent simples. Platon<sup>106</sup> dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon<sup>107</sup>, quand

---

<sup>106</sup> *Des loix*, liv. XII.

<sup>107</sup> *Ibid.*

un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un juge & des témoins.

## CHAPITRE XXIII

### *Comment les loix suivent les mœurs*

Dans le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de loi particuliere contre le pécultat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infâme, que d'être condamné à restituer<sup>108</sup> ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion<sup>109</sup>.

## CHAPITRE XXIV

### *Continuation du même sujet*

Les loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les loix romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la loi des Douze Tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutelle au plus proche parent du pupile, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutelle qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changerent à Rome, on vit les législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent Caius<sup>110</sup> & Justinien<sup>111</sup>, le testateur craint que le substitué ne dresse des embuches au pupile, il peut laisser à découvert

---

<sup>108</sup> *In simplum.*

<sup>109</sup> Tite-Live, liv. XXXVIII.

<sup>110</sup> *Institutes*, liv. II, tit. 6, § 2; la compilation d'Ozel, à Leyde, 1658.

<sup>111</sup> *Institutes*, liv. II, *De pupil. substit.*, § 3.

la substitution vulgaire<sup>112</sup>, & mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

## CHAPITRE XXV

### *Continuation du même sujet*

La loi romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La loi des<sup>113</sup> Wisigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au-delà du dixieme de ses biens, & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les législateurs vouloient arrêter cette jactance espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains, par leurs loix, arrêterent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la vertu; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher le mauvais effet de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

## CHAPITRE XXVI

### *Continuation du même sujet*

La loi<sup>114</sup> de Théodose & de Valentinien tira les causes de répudiation des anciennes mœurs<sup>115</sup> & des manieres de Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari<sup>116</sup> qui châtieroit sa femme d'une maniere indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les loix suivantes<sup>117</sup>: c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les

---

<sup>112</sup> La substitution vulgaire est: *Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue*, &c. La pupillaire est: *Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue*, &c.

<sup>113</sup> Liv. III, tit. 1, § 5.

<sup>114</sup> Leg. 8, cod. *De repudiis*.

<sup>115</sup> Et de la loi des Douze Tables. Voyez Cicéron, *Seconde Philippique*.

<sup>116</sup> *Si verberibus quae ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit*.

<sup>117</sup> Dans la *Novelle* 117, chap. XIV.

usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier eunuque de l'impératrice, femme de Justinien second, la menaça, dit l'histoire, de ce châtement dont on punit les enfans dans les écoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vû comment les loix suivent les mœurs: voyons à présent comment les mœurs suivent les loix.

## CHAPITRE XXVII

### *Comment les loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation*

Les coûtumes d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au livre II<sup>118</sup> d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution: voyons les effets qui ont dû suivre, le caractere qui a pû s'en former, & les manieres qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manieres dans cette nation; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette nation devoient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice, & que tout citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance; la plûpart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances pour que l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'Etat seroit comme un homme abbattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux partis dureroit, parce qu'elle seroit toujours impuissante.

---

<sup>118</sup> Chap. VI.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci seroit abaissé, tandis que les citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier, toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, ou changeroit souvent de parti, on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis, & souvent dans cette nation on pourroit oublier les loix de l'amitié & celles de la haine.

Le monarque seroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il seroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & qu'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens mêmes les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce gouvernement sur les démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque les orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts du gouvernement, & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.

Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'Etat, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutive.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des loix fondamentales, & qu'une puissance étrangère parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du gouvernement, ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une nation libre peut avoir un libérateur; une nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un citoyen, dans cet Etat, diroit & écrirait tout ce que les loix ne lui ont pas défendu de dire, ou d'écrire expressément.

Cette nation, toujours échauffée, pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la raison, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette nation aimeroit prodigieusement sa liberté, parce que cette liberté seroit vraie; & il pourroit arriver que pour la défendre elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un prince despotique n'oseroit les faire supporter à ses sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des Etats où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & feroit valoir contre ses ennemis des immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa liberté elle emprunteroit de ses sujets; & ses sujets, qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa liberté.

Si cette nation habitoit une isle, elle ne seroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette isle étoit bon, elle le seroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens, ou d'un seul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la nation même; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du ciel dans toute son étendue.

Si cette nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du

Midi; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des traités réciproquement utiles avec la nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouïroit de la sienne.

Et ses loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre; & ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une nation voisine qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie; ainsi, quoiqu'elle lui eût donné ses propres loix, elle la tiendrait dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y seroient libres, & que l'Etat lui-même seroit esclave.

L'Etat conquis auroit un très-bon gouvernement civil: mais il seroit accablé par le droit des gens; & on lui imposeroit des loix de nation à nation, qui seroient telles que sa prospérité ne seroit que précaire & seulement en dépôt pour un maître.

La nation dominante habitant une grande isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'océan.

Cette nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindrait plus sa haine, que l'inconstance de son gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au-dehors.

S'il arrivoit que cette nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres; parce que les ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secretes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la nation, & que le monarque eût trouvé le moyen de les abaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette nation ayant été autrefois soûmise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style, de maniere que sur le fond d'un gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un gouvernement absolu.

A l'égard de la religion, comme dans cet Etat chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres, ou ses fantaisies; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de religions de quelqu'espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la religion en général, moyennant quoi les sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eût dans cette nation des gens qui n'auroient point de religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient, d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur maniere de penser, & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parce que comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les loix contre ceux qui professeroient cette religion ne seroient point sanguinaires; car la liberté n' imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manieres que le clergé auroit si peu de crédit que les autres citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps: mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce clergé ne pouvant protéger la religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit sortir de sa plume de très-bons ouvrages pour prouver la révélation & la providence du grand être.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, & que par un délire de la liberté on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté les grands, dans ce pays de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs seroient donc plus séparés, & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égard pour ceux qui leur sont utiles que pour ceux qui les divertissent: ainsi on y verroit peu de courtisans, de flateurs, de complaisans, enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur esprit.

On n'y estimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles; & de ce genre il n'y en a que deux, les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide, fondé non pas sur le raffinement de la vanité, mais sur celui des besoins réels; & l'on ne chercheroit guere dans les choses que les plaisirs que la nature y a mis.

On y jouïroit d'un grand superflu, & cependant les choses frivoles y seroient prosrites: ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense, l'emploieroient d'une maniere bizarre, & dans cette nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujourns occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le gouvernement absolu produit l'oisiveté; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des mœurs que celle des manieres qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une nation où tout homme à sa maniere prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides: cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme monarque; & les hommes dans cette nation, seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vûes étendues, dans un pays où la constitution donneroit à tout le monde une part au gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vû la nature des choses & le caprice de la fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guere soûmis au calcul.

Dans une nation libre il est très-souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De même, dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.

Bien des gens qui ne se soucieraient de plaire à personne s'abandonneraient à leur humeur; la plupart avec de l'esprit seroient tourmentés par leur esprit même: dans le dédain ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun citoyen ne craignant aucun citoyen, cette nation seroit fiere; car la fierté des rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu des gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractere de la nation paroîtroit surtout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques seroient sanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les monarchies extrêmement absolues, les historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun deviendroit aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un despote.

Leurs poètes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

## LIVRE XXIV

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec la religion, considérée dans ses dogmes & en elle-même

## CHAPITRE PREMIER

### *Des religions en général*

Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet ouvrage je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entierement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles, parce qu'elles sont après elle le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

## CHAPITRE II

### *Paradoxe de Bayle*

Mr. Bayle<sup>119</sup> a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaise. «J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un méchant homme». Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croye qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très-utile que l'on croye que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que

---

<sup>119</sup> *Pensées sur la comete, &c.*

les loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler dans un grand ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produits dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les loix humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion & qui la craint, est un lion qui cede à la main qui le flate, ou à la voix qui l'appaise: celui qui craint la religion & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a; mais de savoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolatrie. Il n'est pas vrai que quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce vice: cela signifioit au contraire qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

### CHAPITRE III

#### *Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane*

La religion chrétienne est éloignée du pur despotisme: c'est que la douceur étant si recommandée dans l'*Evangile*, elle s'oppose à la colere despotique avec laquelle le prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les chrétiens rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion

chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouït d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du <sup>120</sup> roi de Sennar: à sa mort, le Conseil les envoye égorger, en faveur de celui qui monte sur le thrône.

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs grecs & romains, & de l'autre la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs; Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie; & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient dans l'empire romain, devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles: d'un côté les armées se faisoient la guerre; & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

## CHAPITRE IV

### *Conséquences du caractere de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane*

Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejeter l'autre: car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'*Histoire* de Sabbacon <sup>121</sup>, un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thebes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les

---

<sup>120</sup> *Relation d'Ethiopie*, par le sr. Poncet, médecin, au IV recueil des *Lettres édifiantes*.

<sup>121</sup> Voyez Diodore, liv. II.

dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire, & il se retira en Ethiopie.

## CHAPITRE V

*Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république*

Lorsqu'une religion naît & se forme dans un Etat, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont guere d'autres idées de police que celles de l'Etat dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique & en protestante, les peuples du Nord embrasserent la protestante, & ceux du Midi garderent la catholique.

C'est que les peuples du Nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi; & qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'Etat politique. Luther ayant pour lui de grands princes, n'auroit guere pû leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & Calvin ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite; la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jesus-Christ avoit dit, & la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

## CHAPITRE VI

*Autre paradoxe de Bayle*

Mr. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur

des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des Etats despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'*Evangile* d'avec ses conseils: lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vû que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

## CHAPITRE VII

### *Des loix de perfection dans la religion*

Les loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils: la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils & non pas des loix: car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme: lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles<sup>122</sup> pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le législateur se fatigua; il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

## CHAPITRE VIII

### *De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion*

Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion, que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

---

<sup>122</sup> Voyez la *Biblioth. des auteurs ecclés. du VI siècle*, t. V, par M. Dupin.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu<sup>123</sup> sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

## CHAPITRE IX

### *Des Esséens*

Les Esséens<sup>124</sup> faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes; de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie; de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

## CHAPITRE X

### *De la secte stoïque*

Les diverses sectes de philosophie, chez les anciens, étoient des especes de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien que celle des stoïciens; & si je ne pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens; elle seule faisoit les grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins; Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie), non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au

---

<sup>123</sup> *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. III, part. I, p. 63.

<sup>124</sup> *Histoire des Juifs*, par Prideaux.

bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société; il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espece de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

## CHAPITRE XI

### *De la contemplation*

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, & faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative<sup>125</sup>.

Les mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoûtez à cela cette indifférence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du gouvernement, si les loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La religion des Guebres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme: la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

## CHAPITRE XII

### *Des pénitences*

Il est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oisiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

---

<sup>125</sup>

C'est l'inconvénient de la doctrine de Foë & de Laockium.

## CHAPITRE XIII

### *Des crimes inexpiables*

Il paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par Cicéron<sup>126</sup>, qu'il y avoit chez les Romains des crimes<sup>127</sup> inexpiables; & c'est là dessus que Zozyne fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de Constantin, & Julien cette raillerie amere qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion payenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

## CHAPITRE XIV

### *Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles*

Comme la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage: moins la religion sera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainsi au Japon la religion dominante n'ayant presque point de dogmes, & ne proposant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus sévères & la police plus vigilante, pour que les hommes qui sans cela

<sup>126</sup>

Liv. II des *Loix*.

<sup>127</sup>

*Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit, publici sacerdotes expianto.*

s'abandonneraient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs: mais si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame, naît le dogme de la prédestination mahométane; & du dogme de cette prédestination, naît la paresse de l'ame. On a dit: Cela est dans les decrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les loix les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que des loix civiles ne permettent de leur côté ce que la religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares<sup>128</sup> de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot, les loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose<sup>129</sup> croyent une espece d'enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons; qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie; qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déreglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante<sup>130</sup>; ceux qui meurent sur ses bords, sont réputés exemps des peines de l'autre vie, & doivent habiter une région pleine de délices: on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; & quand on espere l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenses sûres dans l'autre vie, échapperont au législateur: ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur.

## CHAPITRE XV

---

<sup>128</sup> Voyez la relation de frere Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

<sup>129</sup> *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. V, part. I, p. 192.

<sup>130</sup> *Lettres édifiantes*, XV recueil.

## *Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions*

Le respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition ont quelquefois établi des mysteres ou des cérémonies, qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote<sup>131</sup> dit que, dans ce cas, la loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces mysteres pour leurs femmes & pour leurs enfans. Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste<sup>132</sup> défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorsqu'il rétablit les fêtes<sup>133</sup> Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nus.

## CHAPITRE XVI

### *Comment les loix de la religion corrigent les inconveniens de la constitution politique*

D'un autre côté la religion peut soutenir l'Etat politique; lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'Etat est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet Etat reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon<sup>134</sup>, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte: la religion maintient ce reglement; & cet empire qui semble être seul sur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les Etats où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des tems de paix ou de treves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'Etat ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus<sup>135</sup> arabes: le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la religion donna des treves, qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

---

<sup>131</sup> *Politique*, liv. VII, chap. XVII.

<sup>132</sup> Suétone, in *Augusto*, chap. XXXI.

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. IV, part. I, p. 127.

<sup>135</sup> Voyez Prideaux, *Vie de Mahomet*, p. 64.

## CHAPITRE XVII

### *Continuation du même sujet*

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un Etat, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures & des injustices. Mahomet<sup>136</sup> fit cette loi: «Si quelqu'un pardonne le sang de son frere<sup>137</sup>, il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts: mais celui qui fera tort au méchant après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au Jour du Jugement des tourmens douloureux».

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches: mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction: chose très-utile, dit Tacite<sup>138</sup>, parce que les inimitiés sont plus dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais<sup>139</sup>, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

## CHAPITRE XVIII

### *Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles*

Les premiers Grecs étoient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'Hercule & de Thésée font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence, étoit<sup>140</sup> d'abord en colere contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec

---

<sup>136</sup> Dans l'*Alcoran*, liv. I, chap. *De la vache*.

<sup>137</sup> En renonçant à la loi du talion.

<sup>138</sup> *De morib. German.*

<sup>139</sup> *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. VII, p. 303. Voyez aussi les *Mémoires* du comte de Forbin, & ce qu'il dit sur les Macassars.

<sup>140</sup> Platon, *Des loix*, liv. IX.

lui, sans être souillé<sup>141</sup> ou intestable; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier<sup>142</sup>.

## CHAPITRE XIX

*Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait*

Les dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius<sup>143</sup> nie l'immortalité de l'ame; & la secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la Société.

La religion des Tao & des Foë croit l'immortalité de l'ame: mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde & dans tous les tems, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales; cela étoit ainsi chez les Danois<sup>144</sup>; & cela est encore aujourd'hui au Japon<sup>145</sup>, à Macassar<sup>146</sup>, & dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coùtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vûe, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, & flate plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous

---

<sup>141</sup> Voyez la tragédie d'*Œdipe à Colonne*.

<sup>142</sup> Platon, *Des loix*, liv. IX.

<sup>143</sup> Un philosophe chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foë: «Il est dit, dans un livre de cette secte, que le corps est notre domicile, & l'ame l'hôtesse immortelle qui y loge; mais si le corps de nos parens n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le soin du corps, & à lui refuser la compassion & l'affection si nécessaire pour sa conservation: ainsi les disciples de Foë se tuent à milliers». *Ouvrage d'un philosophe chinois*, dans le recueil du P. Duhalde, t. III, p. 52.

<sup>144</sup> Voyez Thomas Bartholin, *Antiquités danoises*.

<sup>145</sup> *Relation du Japon*, dans le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*.

<sup>146</sup> *Mémoires de Forbin*.

parlons; elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

## CHAPITRE XX

### *Continuation du même sujet*

Les livres <sup>147</sup> sacrés des anciens Perses disoient: «Si vous voulez être saint, instruisez vos enfans, parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées». Ils conseilloient de se marier de bonne heure: parce que les enfans seroient comme un pont au Jour du Jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

## CHAPITRE XXI

### *De la métempsyose*

Le dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsyose, c'est-à-dire, le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers; & je dirai du troisieme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; & quoiqu'on n'y punisse guere de mort, tout le monde y est tranquile.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris: il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

## CHAPITRE XXII

### *Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes*

---

<sup>147</sup> M. Hyde.

Un certain honneur que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles: il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré s'il mangeoit avec son roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différentes des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & surtout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane & la religion indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples; les Indiens haïssent les mahométans, parce qu'ils mangent de la vache: les mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

## CHAPITRE XXIII

### *Des fêtes*

Quand la religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit à Athenes<sup>148</sup> un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chomeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes<sup>149</sup>, & non pour les peuples de la campagne: il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestans & les pays catholiques sont situés<sup>150</sup> de maniere que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds: la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestans qu'aux pays catholiques.

Dampierre<sup>151</sup> remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares, qui

---

<sup>148</sup> Xénophon, *De la République d'Athenes*.

<sup>149</sup> Leg. 3, cod. *De feriis*. Cette loi n'étoit faite sans doute que pour les payens.

<sup>150</sup> Les catholiques sont plus vers le Midi & les protestans vers le Nord.

<sup>151</sup> *Nouveaux voyages autour du monde*, t. II.

trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de tems à se divertir: les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement; il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins; & une religion qui s'établirait chez ces peuples, devrait avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

## CHAPITRE XXIV

### *Des lois de religion locales*

Il y a beaucoup de lois locales dans les diverses religions; & quand Montésuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempsychose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle<sup>152</sup> toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœufs ne s'y multiplient<sup>153</sup> que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une loi de religion qui les conserve, est donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz & les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer: une loi de religion qui ne permet que cette nourriture, est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair<sup>154</sup> des bestiaux n'y a pas de goût; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur subsistance: la loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athenes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire étoit stérile: ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présens, les honoroient<sup>155</sup> plus que ceux qui immoloient des bœufs.

## CHAPITRE XXV

### *Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre*

---

<sup>152</sup> Voyage de Bernier, t. II, p. 137.

<sup>153</sup> Lettres édifiantes, XII recueil, p. 95.

<sup>154</sup> Voyage de Bernier, t. II, p. 137.

<sup>155</sup> Euripide dans *Athenée*, liv. II, p. 40.

Il suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion d'un pays dans un autre.

«Le cochon, dit M.<sup>156</sup> De Boulainvilliers, doit être très-rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois, & presque rien de propre à la nourriture de ces animaux; d'ailleurs, la salûre des eaux & des alimens rend le peuple très-susceptible des maladies de la peau». Cette loi locale ne sauroit être bonne pour d'autres<sup>157</sup> pays, où le cochon est une nourriture presque universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange se transpire<sup>158</sup> peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers<sup>159</sup>; on sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

## CHAPITRE XXVI

### *Continuation du même sujet*

Mr. Chardin<sup>160</sup> dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guebres qui défendoit de naviguer sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays: mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane & la religion indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier<sup>161</sup> Dieu dans l'eau courante: mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pû s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne & à la religion mahométane.

---

<sup>156</sup> *Vie de Mahomet.*

<sup>157</sup> Comme à la Chine.

<sup>158</sup> *Medec. Statiq.*, sect. 3, aphor. 22.

<sup>159</sup> Sect. 3, aphor. 23.

<sup>160</sup> *Voyage de Perse*, t. II.

<sup>161</sup> *Voyage de Bernier*, t. II.

Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens: l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.

## LIVRE XXV

Des loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion, & sa police extérieure

### CHAPITRE PREMIER

*Du sentiment pour la religion*

L'homme pieux & l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

### CHAPITRE II

*Du motif d'attachement pour les diverses religions*

Les diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la maniere dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolatrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolatres; nous ne sommes guere portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient

mise. Nous regardons l'idolatrie comme la religion des peuples grossiers; & la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion, parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur<sup>162</sup> religion que les protestans ne le sont à la leur.

Lorsque<sup>163</sup> le peuple d'Ephese eut appris que les peres du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *Mere de Dieu*, il fut transporté de joie; il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux; tout rétentissoit d'acclamations.

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas de peuples idolatres, qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de Dieu, & de l'autre des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup<sup>164</sup> de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins: on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé; témoin l'obstination ténace des mahométans<sup>165</sup> & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & sauvages, qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guere de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre; & une religion qui n'auroit ni enfer ni paradis, ne sauroit guere leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec lesquels on les y a reçues<sup>166</sup>.

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, fripons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; & si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres: on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la morale avoue; & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réproouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flate & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples & celles du clergé nous

---

<sup>162</sup> Ils sont plus zélés pour sa propagation.

<sup>163</sup> Lettre de saint Cyrille.

<sup>164</sup> Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultieme du livre précédent; ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

<sup>165</sup> Cela se remarque par toute la terre. Voyez sur les Turcs les *Missions du Levant*, le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. III, part. I, p. 201, sur les Maures de Batavia; & le P. Labat, sur les negres mahométans, &c.

<sup>166</sup> La religion chrétienne & les religions des Indes; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au lieu que la religion des Sintos n'en a point.

affectent beaucoup. Ainsi la misere même des peuples est un motif qui les attache à cette religion, qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misere.

### CHAPITRE III

#### *Des temples*

Presque tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leur foiblesse & leurs miseres.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que Gengiskan marqua un si grand mépris pour les mosquées<sup>167</sup>. Ce prince<sup>168</sup> interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout: les Tartares n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tout tems si tolérans<sup>169</sup>, pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'empire romain ne balancerent pas un moment à embrasser le christianisme, pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion, pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville & de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires: mais lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossiere: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les dieux.

---

<sup>167</sup> Entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'*Alcoran*, & le jetta sous les pieds de ses chevaux. *Histoire des Tartares*, III part., p. 273.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 342.

<sup>169</sup> Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

Ces asyles se multiplièrent dans la Grece: les temples, dit <sup>170</sup> Tacite, étoient remplis de débiteurs insolvable & d'esclaves méchants: les magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un asyle <sup>171</sup> pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asyle, ils n'en eurent <sup>172</sup> pas: les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple: mais les criminels, qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

## CHAPITRE IV

### *Des ministres de la religion*

Les premiers hommes, dit Porphyre, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes, & d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres, sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens <sup>173</sup>, tels sont encore les Wolgusky <sup>174</sup>.

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, surtout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, & dépendantes de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses <sup>175</sup>

---

<sup>170</sup> *Annales*, liv. II.

<sup>171</sup> *Nomb.*, chap. XXXV.

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Lilius Giraldus, p. 726.

<sup>174</sup> Peuples de la Sibérie. Voyez la *Relation* de M. Everard Isbrands-Ides, dans le *Recueil des voyages du Nord*, t. VIII.

<sup>175</sup> Voyez M. Hyde.

on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embaras d'une famille, & c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de religion tout ce qui suppose un effort, comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les pays où il y peu d'habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, & non sur le célibat même.

## CHAPITRE V

### *Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé*

Les familles particulieres peuvent périr: ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr: les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du *Lévitique* sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens: effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, seroit regardé comme imbécile.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins; en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: «Le clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoi qu'en dise l'*Ancien Testament*». On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte que celui de la religion.

## CHAPITRE VI

### *Des monasteres*

Le moindre bon-sens fait voir que ces corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

## CHAPITRE VII

### *Du luxe de la superstition*

«Ceux-là sont impies envers les dieux, dit Platon<sup>176</sup>, qui nient leur existence, ou qui l'accordent, mais soûtiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin qui pensent qu'on les appaise aisément par des sacrifices: trois opinions également

---

<sup>176</sup> *Des loix*, liv. X.

pernicieuses». Platon dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement reprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la religion des loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs loix de Solon, plusieurs loix de Platon sur les funérailles, que Cicéron a adoptées; enfin quelques loix de Numa<sup>177</sup> sur les sacrifices.

Des oiseaux, dit Cicéron, & des peintures faites en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les dieux.

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

«Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit admirablement Platon, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête-homme?».

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé; &, comme dit Platon<sup>178</sup>, des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles: qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes?

## CHAPITRE VIII

### *Du pontificat*

Lorsque la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses loix mêmes, & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion, par exemple, des livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion: mais l'*Alcoran* règle la religion: l'empereur de la Chine est le souverain pontife: mais il y a des livres qui sont entre les mains de tout le

---

<sup>177</sup> *Rogum vino ne respergito.* Loi des Douze Tables.

<sup>178</sup> *Des loix*, liv. IV.

monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

## CHAPITRE IX

### *De la tolérance en fait de religion*

Nous sommes ici politiques & non pas théologiens; &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorsque les loix d'un Etat ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. C'est un principe, que toute religion qui est réprimée, devient elle-même réprimante: car si-tôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les loix exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entr'elles. Un citoyen ne satisfait point aux loix, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

## CHAPITRE X

### *Continuation du même sujet*

Comme il n'y a guere que les religions intolérantes, qui ayent un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe guere à sa propagation; ce sera une très-bonne loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

## CHAPITRE XI

### *Du changement de religion*

Un prince qui entreprend dans son Etat de détruire ou de changer la religion dominante, s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'Etats une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de religion, de mœurs & de manieres dans un instant, & aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus la religion ancienne est liée avec la constitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus: les citoyens se dégoûtent de leurs loix; ils prennent du mépris pour le gouvernement déjà établi; on substitue des soupçons contre les deux religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, & de mauvais citoyens, & de mauvais fideles.

## CHAPITRE XII

### *Des loix pénales*

Il faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai: mais comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la religion inspire sont dans le silence. Regle générale: en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon<sup>179</sup>; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

---

<sup>179</sup> Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. V, part. I, p. 192.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

### CHAPITRE XIII

#### *Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal*

Une Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime assez pour ôter aux princes qui ne seront pas chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

«Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses Etats; mais il vous répondra: Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous: vous ne pouvez vous plaindre que de votre foiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

«Mais il faut avoïer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous savez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de Dieu: nous pensons que Dieu l'aime encore, & vous pensez qu'il ne l'aime plus; & parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer & par le feu ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire que Dieu <sup>180</sup> aime encore ce qu'il a aimé.

«Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

«Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la maniere dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fideles, vous leur dites que la force les leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur religion par le fer: pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu?

«Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de descendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine; & vous le prouvez parce qu'elle s'est accrue par la persécution des payens & par le sang de vos martyrs: mais aujourd'hui vous prenez le rôle des Dioclétiens, & vous nous faites prendre le vôtre.

<sup>180</sup>

C'est la source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'*Évangile* est dans l'ordre des desseins de Dieu, & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

«Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puissant que nous servons, vous & nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même s'il étoit encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, & vous ne voulez pas l'être?

«Mais si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes: traitez-nous comme vous feriez, si, n'ayant que ces foibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire & une révélation pour vous éclairer.

«Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grace: mais est-ce aux enfans qui ont eu l'héritage de leur pere, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

«Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par la maniere dont vous nous la proposez. Le caractere de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs & les esprits, & non pas cette impuissance que vous avoüez lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices.

«Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses mysteres: & nous croyons que le Dieu que nous servons, vous & nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

«Vous vivez dans un siecle où la lumiere naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre *Evangile* a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avoüer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumiere & de toute instruction; & une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.

«Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme les ennemis de votre religion: car, si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossiere.

«Il faut que nous vous avertissions d'une chose; c'est que, si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que dans le siecle où nous vivons, les peuples d'Europe étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étoient des barbares; & l'idée que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siecle, & portera la haine sur tous vos contemporains».

## CHAPITRE XIV

*Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon*

J'ai parlé<sup>181</sup> du caractere atroce des ames japonoises. Les magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le christianisme lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dangereuse: on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit séverement la moindre désobéissance: on ordonna de renoncer à la religion chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit désobéir; on châtia ce crime, & la continuation de la désobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui: le titre de martyr intimida les magistrats; dans leur esprit, il signifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnerent, & les accusés qui souffrirent, entre les loix civiles & celles de la religion.

## CHAPITRE XV

### *De la propagation de la religion*

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes, & où l'Etat a eu si long-tems un chef ecclésiastique, on ne dispute<sup>182</sup> jamais sur la religion.

Il en est de même chez les Siamois<sup>183</sup>. Les Calmouks<sup>184</sup> font plus, ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions. A Calicuth<sup>185</sup>, c'est une maxime d'Etat, que toute religion est bonne.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est surtout vrai dans les grands empires despotiques: on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure: cela est bon pour les commencemens. Mais, si-tôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet Etat, par sa nature, demande sur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la

---

<sup>181</sup> Liv. VI, chap. XXIV.

<sup>182</sup> Voyez Kempfer.

<sup>183</sup> Mémoires du comte de Forbin.

<sup>184</sup> Histoire des Tartares, V part.

<sup>185</sup> Voyage de François Pyrard, chap. XXVII.

religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent, venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

## LIVRE XXIX

### De la maniere de composer les loix

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De l'esprit du législateur*

Je le dis, & il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique comme le bien moral se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté; mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies: les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

#### CHAPITRE II

##### *Continuation du même sujet*

Cécilius, dans Aulugelle<sup>186</sup>, discourant sur la loi des Douze Tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui<sup>187</sup> empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés. Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès, & tous les rapports des choses seront détruits?

### CHAPITRE III

#### *Que les loix qui paroissent s'éloigner des vûes du législateur, y sont souvent conformes*

La loi de Solon, qui déclaroit infâmes tous ceux qui dans une sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grece se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits Etats: il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquiles parmi les séditieux; c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

### CHAPITRE IV

#### *Des loix qui choquent les vûes du législateur*

Il y a des loix que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorsqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires: mais il en résulte un effet contraire; on voit les ecclésiastiques s'attaquer & se battre comme des dogues anglois jusqu'à la mort.

---

<sup>186</sup> Liv. XX, chap. I.

<sup>187</sup> Cécilius dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette peine eût été infligée; mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie: l'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des Douze Tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

## CHAPITRE V

### *Continuation du même sujet*

La loi dont je vais parler, se trouve dans ce serment qui nous a été conservé par Eschines<sup>188</sup>. «Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & que je ne détournerai point ses eaux courantes; si quelque peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ses villes». Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. Amphiction veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, & sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoûtumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville grecque; il ne devoit donc pas détruire même les destructeurs. La loi d'Amphiction étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. Philippe ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs? Amphiction auroit pu infliger d'autres peines: ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seroient punis de morts; que le peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouïr des privilèges des Grecs; qu'il payeroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devoit surtout porter sur la réparation du dommage.

## CHAPITRE VI

### *Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet*

César<sup>189</sup> défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en France, du tems du système, fut très-funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit, étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre ou des hypotheques sur des particuliers; le second proposa pour de

---

<sup>188</sup> *De falsa legatione.*

<sup>189</sup> Dion, liv. XLI.

l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeoit de les prendre.

## CHAPITRE VII

### *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les loix*

La loi de l'ostracisme fut établie à Athenes, à Argos<sup>190</sup> & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannoient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier<sup>191</sup> à la main; de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quitterent les affaires. A Athenes, où le législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; & il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

## CHAPITRE VIII

### *Que les loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif*

On reçoit en France la plûpart des loix des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains<sup>192</sup> sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes; cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventerent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

---

<sup>190</sup> Aristote, *République*, liv. V, chap. III.

<sup>191</sup> Plutarque, *Vie de Denys*.

<sup>192</sup> Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *sine sacris hæreditas*.

## CHAPITRE IX

### *Que les loix grecques & romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif*

Un homme, dit Platon<sup>193</sup>, qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire, lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La loi romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvoit dans le cas où la greque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de Platon étoit formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus; où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du tems de la République, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes: cette action, chez les historiens, est toûjours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coûtume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage: on obtenoit<sup>194</sup> l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avarés que cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire, le moyen de conserver leurs biens; & ils déclarerent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens<sup>195</sup> de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués, n'assujettissoit point à la confiscation.

## CHAPITRE X

### *Que les loix qui paroissent contraires, dérivent quelquefois du même esprit*

---

<sup>193</sup> Liv. IX des Loix.

<sup>194</sup> *Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

<sup>195</sup> Rescription de l'empereur Pie, dans la loi III, §§ 1 & 2, ff. *De bonis eorum qui ante sentent. mortem sibi consciv.*

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement; cela ne pouvoit se faire chez les <sup>196</sup> Romains.

L'appel en jugement étoit une action <sup>197</sup> violente, & comme une espece de contrainte par <sup>198</sup> corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les loix romaines <sup>199</sup> & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

## CHAPITRE XI

### *Comment il faut juger de la différence des loix*

En France la peine contre les faux témoins est capitale, en Angleterre elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux loix est la meilleure, il faut ajoûter: en France la question contre les criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; & dire encore: en France l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix françoises forment un système très-lié & très-suivi; les trois loix anglaises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'esperance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi françoise qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une <sup>200</sup> part; ce sont ceux que produit la partie publique; & le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire est, pour ainsi dire, entr'eux discutée; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au lieu que la loi françoise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces loix sont les plus conformes

---

<sup>196</sup> Leg. XVIII, ff. *De in jus vocando*.

<sup>197</sup> Voyez la loi des Douze Tables.

<sup>198</sup> *Rapit in jus*. Horace, *Satyr.* 9. C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeler en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

<sup>199</sup> Voyez la loi 18, ff. *De in jus vocando*.

<sup>200</sup> Par l'ancienne jurisprudence françoise les témoins étoient oüis des deux parts; aussi voit-on, dans les *Etablissemens* de s. Louis, liv. I, chap. VII, que la peine contre les faux témoins en justice étoit pécuniaire.

à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

## CHAPITRE XII

*Que les loix qui paroissent les mêmes, sont quelquefois réellement différentes*

Les loix grecques & romaines punissoient le <sup>201</sup> recéleur du vol comme le voleur: la loi françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le recéleur de la même peine: car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le recéleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol, peut en mille occasions le recevoir innocemment: celui qui vole est toujours coupable; l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus long-tems contre les loix.

Les jurisconsultes ont été plus loin; ils ont regardé le recéleur comme plus odieux <sup>202</sup> que le voleur; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le recéleur étoit ordinairement plus en état de le réparer; mais la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

## CHAPITRE XIII

*Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles ont été faites. Des loix romaines sur le vol*

Lorsque le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appelé chez les Romains un vol manifeste; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

---

<sup>201</sup> Leg. 1, ff. *De receptatotibus*.

<sup>202</sup> Leg. 1, ff. *De receptatoribus*.

La loi des Douze Tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges, & réduit en servitude, s'il étoit pubere, ou seulement battu de verges, s'il étoit impubere: elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la loi *Porcia* eût aboli l'usage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au <sup>203</sup> quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne saurois douter que toute la théorie des loix romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vûe de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouétât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre: cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste & le vol non manifeste <sup>204</sup>.

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpeïenne. Là il n'étoit point question des institutions lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubere avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; & Platon <sup>205</sup>, qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci: «La faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers, & dans les larcins qui obligent de se cacher».

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passerent avec le gouvernement & la constitution même, ces loix furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

## CHAPITRE XIV

---

<sup>203</sup> Voyez ce que dit Favorinus sur Aulugelle, liv. XX, chap. I.

<sup>204</sup> Conférez ce que dit Plutarque, *Vie de Lycurgue*, avec les loix du *Digeste*, au titre *De furtis*; & les *Institutes*, liv. IV, tit. 1, §§ 1, 2 & 3.

<sup>205</sup> *Des loix*, liv. I.

*Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites*

Une loi d'Athènes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles<sup>206</sup>. C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix<sup>207</sup> romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ce cas elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres; à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit: mais parmi nous les médecins sont obligés de faire des études & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

## CHAPITRE XV

*Qu'il est bon quelquefois qu'un loi se corrige elle-même*

La loi des Douze Tables<sup>208</sup> permettoit de tuer le voleur de nuit, aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettoit en défense: mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur<sup>209</sup> criât & appellât les citoyens; & c'est une chose que les loix qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

---

<sup>206</sup> *Inutilis ætas occidatur*, Syrian, in *Hermogenem*.

<sup>207</sup> La loi *Cornelia*, *De sicariis*, *Institutes*, liv. IV, tit. 3; *De lege Aquiliâ*, § 7.

<sup>208</sup> Voyez la loi IV, ff. *Ad leg. Aquil.*

<sup>209</sup> *Ibid.* Voyez le decret de Tassillon, ajouté à la loi des Bavares, *De popularibus leg.*, art. 4.

## CHAPITRE XVI

### *Choses à observer dans la composition des loix*

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la maniere de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des Douze Tables sont un modele de précision; les enfans<sup>210</sup> les apprennoient par cœur. Les *Novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger<sup>211</sup>.

Le style des loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas-empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de<sup>212</sup> Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un ministre devant le roi; mais il vouloit que l'on fût puni si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables: ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entierement relative, & que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissoit de mort celui qui achetoit comme serf un affranchi, ou qui auroit voulu<sup>213</sup> l'inquiéter. Il ne falloit point se servir d'une expression si vague: l'inquiétude que l'on cause à un homme, dépend entierement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie; & avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent<sup>214</sup> de Rome, qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la loi des Douze Tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV<sup>215</sup>, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoûte ces mots: «Et ceux dont de tout tems les juges royaux ont jugé»; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

---

<sup>210</sup> *Ut carmen necessarium*. Cicéron, *De legibus*, liv. II.

<sup>211</sup> C'est l'ouvrage d'Irnerius.

<sup>212</sup> *Testament politique*.

<sup>213</sup> *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare voluerit*. Appendice au code théodosien, dans le I tome des *Œuvres* du pere Sirmond, p. 737.

<sup>214</sup> Aulugelle, liv. XX, chap. I.

<sup>215</sup> On trouve, dans le procès verbal de cette ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

Charles VII<sup>216</sup> dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & six mois après le jugement, contre la coûtume du royaume en pays coutûmier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur<sup>217</sup>, ou qu'il n'y ait grande & évidente cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement; & elle le détruisit si bien, que dans la suite on a appelé pendant trente ans<sup>218</sup>.

La loi<sup>219</sup> des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier: car, dit-elle, «si un époux qui a engagé à lui une femme seulement par un anneau, ne peut pas sans crime en épouser une autre, à plus forte raison l'épouse de Dieu ou de la sainte Vierge...». Je dis que dans les loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi<sup>220</sup> de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être subtiles: elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un pere de famille.

Lorsque dans une loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre; de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Justinien ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux<sup>221</sup> ans il n'avoit pû consommer le mariage. Il changea sa loi, & donna trois ans<sup>222</sup> au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi<sup>223</sup> romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magistrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le jurisconsulte<sup>224</sup> Paul dit que l'enfant naît parfait au septieme mois, & que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

---

<sup>216</sup> Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453.

<sup>217</sup> On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

<sup>218</sup> L'ordonnance de 1667 a fait des reglemens là-dessus.

<sup>219</sup> Liv. II, tit. 37.

<sup>220</sup> Dans l'appendice du pere Sirmond au code théodosien, t. I.

<sup>221</sup> Leg. I, code *De repudiis*.

<sup>222</sup> Voyez l'authentique *Sed hodiè*, au code *De repudiis*.

<sup>223</sup> Leg. 1, ff. *De postulando*.

<sup>224</sup> Dans ses *Sentences*, liv. IV, tit. 9.

Quelques jurisconsultes françois ont dit que, lorsque le roi acquéroit quelque pays, les églises y devenoient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi, & si dans ce cas la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique: mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila<sup>225</sup> dit que Charles IX fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupille: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complete, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison qu'on<sup>226</sup> alléguoit n'étoit pas la vraie; il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi françoise regarde<sup>227</sup> comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute: c'est la présomption de la loi. La loi romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultere, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; & c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une maniere de penser très-obscur: lorsque le juge présume, les jugemens deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une regle fixe.

La loi de Platon<sup>228</sup>, comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse. Cette loi étoit vicieuse, en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliere.

La loi *Falcidie* ordonnoit chez les Romains que l'héritier eût toujours la quatrieme partie de l'hérédité: une autre<sup>229</sup> loi permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrieme partie: c'est se joüer des loix. La loi *Falcidie* devenoit inutile: car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi *Falcidie*; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la loi *Falcidie*.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le

---

<sup>225</sup> *Della guerra civile di Francia*, p. 96.

<sup>226</sup> Le chancelier de l'Hôpital. *Ibid.*

<sup>227</sup> Elle est du mois de novembre 1702.

<sup>228</sup> Liv. IX des *Loix*.

<sup>229</sup> C'est l'authentique *Sed cum testator*.

tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus & la noblesse; & cela en parole de roi, & comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! Tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi<sup>230</sup> des Wisigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les soumettoit à une loi contraire à la leur; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

## CHAPITRE XVII

### *Mauvaise maniere de donner des loix*

Les empereurs romains manifestoient comme nos princes leurs volontés par des decrets & des édits: mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres; & leurs réponses étoient appellées des rescripts. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur; les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules-Capitolin<sup>231</sup>, refusa souvent de donner de ces sortes de rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particuliere. Macrin<sup>232</sup> avoit résolu d'abolir tous ces rescripts; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des loix les réponses de Commode, de Caracalla, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix romaines, distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, & toutes les loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs & l'utilité publique.

---

<sup>230</sup> Liv. XII, tit. 2, § 16.

<sup>231</sup> Voyez Jules-Capitolin, in *Macrino*.

<sup>232</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE XVIII

### *Des idées d'uniformité*

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir: les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'Etat, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? & la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, & les Tartares par le cérémonial tartare: c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

## CHAPITRE XIX

### *Des législateurs*

Aristote vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. Machiavel étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit pensé, vouloit <sup>233</sup> gouverner tous les Etats avec la simplicité d'une ville grecque. Arrington ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y restent, & s'y incorporent.

---

<sup>233</sup> Dans son *Utopie*.